



03031829

FORMULE IV

M/9621

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le 4 MARS 2003

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

IMMOREVE

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Rue de Lannoy, 6
7740 PECQ

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujéti)

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé,
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 4 mars 2003, en cours d'enregistrement, que Monsieur DELACHAUSSEE Yves, commerçant, né domicilié à 83200 LA CRAU (France), rue du Patrimoine, 167, a constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, au capital social de 18.600,00 euros, représenté par 186 parts sociales qu'il a toutes souscrites intégralement, à lui seul et qui furent toutes libérées à concurrence d'un/tiers, par des versements en espèces effectués auprès de la FORTIS BANQUE. Le solde à libérer du capital, soit 12.400,00 euros, le sera par Monsieur Yves DELACHAUSSEE. Le comparant a ensuite arrêté les statuts comme suit :

Art. 1.- La société adopte la forme privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "IMMOREVE".

Art. 2.- Le siège social est établi à 7740 PECQ, rue de Lannoy, numéro 6.

Art. 3.- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations immobilières, la promotion, l'achat, la vente, la location d'immeubles meublés ou non, la négociation, la représentation, la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'immobilier

- la société a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises aussi bien belges qu'étrangères, la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses profits et même fusionner avec elles, à effectuer le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein des dites sociétés ou entreprises, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes les opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Art. 4.- La société est constituée pour une durée illimitée

Art. 5.- Le capital est fixé à 18.600,00 euros. Il est représenté par 186 parts sociales, sans mention de valeur nominale

Art. 6.- Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers.

Art. 8.- 1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions. Le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Art. 8/bis - Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, elle devra désigner une personne physique en tant que « représentant permanent », chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour compte de la société. Ces nominations devront faire l'objet d'une publication par la société administrateur, au Moniteur belge, et à ses frais. Cette personne physique encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était elle-même administrateur ou gérant. Le représentant permanent est désigné par l'assemblée générale de la société « administrateur ». Si le représentant permanent est révoqué, son successeur doit être désigné simultanément. Les personnes physiques qui peuvent être désignées en qualité de représentant permanent de la société sont uniquement ses associés, administrateurs ou travailleurs. Il est interdit de confier la fonction de représentant permanent à un tiers par rapport à la société.

Art. 12 - Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le DEUXIEME LUNDI du mois de SEPTEMBRE, à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Art. 13 - L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux règles prévues aux articles 283, 284, 285, 319, 320, et 328 du Code des Sociétés.

Art. 15 - L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit : Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Art. 16 - La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A) La première assemblée générale annuelle se réunira, à la date fixée par l'article 12 des statuts, en septembre deux mille quatre.
B) Par dérogation à l'article 13 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et sera clos le trente-et-un mars deux mille quatre.

DISPOSITIONS FINALES.

L'acte stipule en outre le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est estimé à environ 1.240,00 euros.

NOMINATIONS.

Les comparants, agissant tant en qualité de fondateurs que, le cas échéant, sur pied de l'article 60 du Code des Sociétés, déclarent procéder aux nominations suivantes :

a) est nommé gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Yves DELACHAUSSEE, prénommé, qui accepte.

Le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps l'expédition conforme, attestation bancaire, extraits analytiques. Le présent extrait analytique est délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

